

mensuels. En toute sincérité, nos gens sont d'avis que ce serait rétrograder. Nos fabricants ont inauguré le système et ils ont placé leur beurre sur le marché indépendamment des autres provinces du Dominion. Or, ils ont réussi à augmenter le prix et à signaler à l'attention des consommateurs du monde entier l'excellence des produits laitiers de l'Ouest comme jamais ils n'ont été en mesure de le faire, avant l'inauguration du nouveau système. Ils sont d'avis que le système est très bon et ils ne veulent pas le changer. Voilà pourquoi, je plaide la cause de nos fabricants auprès du ministre. Pour quelle raison les obligerions-nous à modifier leur système pour revenir à celui qu'ils ont déjà mis au rancart. Si le Gouvernement ne peut retirer des revenus de cette source, c'est parce que nos gens n'ont pas les moyens d'acquitter cet impôt; ils se verront dans l'obligation de modifier leur système plutôt que d'accepter ce maximum de \$5 au lieu de \$10.

L'hon. M. ROBB: Je tiens à le répéter encore une fois, le Gouvernement désire encourager l'industrie laitière. Je n'ai pas modifié la loi sans avoir mûrement réfléchi ni sans avoir reçu de nombreuses représentations. J'ai reçu la visite de deux particuliers à mon bureau; ils étaient censés représenter les gens qui récriminent contre la présente disposition. Je n'aimerais pas à donner les noms de ces deux représentants de l'industrie laitière, mais j'ai cru qu'ils savaient ce dont ils parlaient. Ils ont plaidé pour faire fixer le minimum à \$10, mais j'ai refusé de le faire; nous n'avons pas le moyen de perdre d'aussi forts revenus que ceux-là. Et voici les dernières paroles qu'ils prononcèrent avant de prendre congé: "Ne pourriez-vous pas fixer le minimum à \$5?" A titre de concession, j'y ai consenti; j'ai même élargi quelque peu la portée de la disposition et je suis d'avis que la Chambre devrait l'adopter telle quelle.

M. WARNER: Que le ministre comprenne bien que je ne refuse pas le minimum de \$5; j'ai tenu toutefois à lui exposer la manière de voir des propriétaires de beurrerie vu qu'ils seront obligés de modifier leur système. Bien que le ministre ait fixé le minimum à \$5 au lieu de \$10, ils sont d'avis que c'est là rétrograder. Je consens toutefois à accepter la concession du ministre dans les circonstances; mais je n'en persiste pas moins à croire que le minimum devrait être fixé à \$10 au lieu de \$5.

M. SPENCE: Le ministre a eu l'obligeance d'expliquer la loi en ce qui regarde l'apposition des timbres sur les chèques ainsi que les amendes. Aurait-il l'obligeance maintenant

[M. Warner.]

d'expliquer la loi pour ce qui est de l'apposition des timbres sur les reçus. Voilà quelque chose que bien peu de gens comprennent, semble-t-il. Je fais partie d'une entreprise commerciale où nous sommes obligés de donner 200 à 300 reçus par semaine. Personne ne semble savoir s'il faut le faire une fois par mois, ou une fois par semaine sur les comptes s'ils ne sont pas entièrement acquittés.

L'hon. M. ROBB: Les reçus jusqu'à concurrence de \$10 sont exemptés de la taxe.

M. SPENCE: Je comprends cela. Supposons toutefois que j'envoie un compte pour \$50 et que le client ne soit en mesure que de rembourser \$10, est-il nécessaire d'apposer un timbre sur ce reçu?

L'hon. M. ROBB: Je le crois; mais je m'en assurerai.

M. WOODSWORTH: Puis-je appeler l'attention du ministre sur une décision du département des Douanes, dossier LB, 1841, sous le régime de laquelle un marchand qui envoie un état de comptes à un client est tenu d'y apposer un timbre. Un bon nombre de marchands de ma circonscription se plaignent de cette décision étant donné qu'elle comporte en réalité une superposition d'impôts. Je désire savoir s'il n'y aurait pas moyen de modifier ce règlement.

L'hon. M. ROBB: Mon honorable ami était absent de la Chambre, mais la question a déjà été signalée à mon attention; s'il veut bien consulter le compte rendu demain, il pourra lire ce que j'ai dit à ce sujet. C'est la première nouvelle que j'en ai. Il s'agit d'un nouveau règlement n'est-ce pas?

M. WOODSWORTH: Oui.

M. ANDERSON: Je désire appeler l'attention du ministre sur un aspect de la question qui n'a pas encore été discuté. Certains magasins de détail ont un système de comptabilité mécanique. Des comptes jusqu'à date sont contenus dans une machine. A la fin du mois, lorsque le client paie sa facture il reçoit les comptes qui sont dans la machine. Il paie ce qu'il doit mais aucune taxe. Les factures ou les comptes ne portent aucun timbre. De cette façon on évite d'acquitter l'impôt.

L'hon. M. ROBB: Ces comptes ou ces factures comportent-ils une quittance?

M. ANDERSON: Non, ils sont simplement enlevés de la machine et remis à l'acheteur. Il n'y a rien dans la machine qui montre que le client doit quoi que ce soit. Par conséquent, le marchand n'est pas obligé de donner une quittance.